

COMMUNE DE MIRIBEL  LE MAS RILLIER - LES ECHETS AR-20260706-922	Référence dossier : N° PC00124923A0027M06	
	<i>Déposé le 05/05/2026, réceptionné affiché en Mairie le 11/05/2026</i>	
	<i>Par : SCCV Mas Rillier Représenté par : Fornas Thibault Demeurant à : 130 rue Pierre Corneille 69003 Lyon Sur un terrain sis : 0202 route de vancia 01700 miribel Refs cadastrales : Section AB-0001, AB-0002, 0E-0463</i>	Surface de plancher : Inchangée Description du projet : Réduction de la hauteur du mur d'angle à 1.20 m de haut (égal à la hauteur des bacs ordures ménagères) pour améliorer la visibilité des véhicules à l'entrée Déplacement des boîtes aux lettres

Madame le Maire,

U la demande de permis de construire modificatif susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et du Patrimoine du 7 juillet 2016,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/07/2007, modifié le 23/07/2010, le 26/10/2012, le 10/06/2016, le 14/12/2017 le 28/06/2018, le 30/06/2022 le 15/12/2022 et le 15/04/2023 et notamment le règlement de la zone UBb,

VU le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de la Commune de Miribel,

VU le plan de prévention des risques naturels approuvé le 13/07/2006,

VU le permis de construire n°PC00124923A0027, délivré le 16/02/2024, transféré le 13/05/2024 et modifié les 25/09/2024 et 23/06/2025,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France reçu en date du 29/06/2026,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone dite de Précaution du plan de prévention des Risques Naturels (PPRN),

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif n°6 est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Article 2 – Les conditions particulières figurant au permis délivré le 16/02/2024, transféré le 13/05/2024 et modifié les 25/09/2024 et 23/06/2025, sous le n°PC00124923A0027 sont intégralement maintenues. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

Article 3 – La nuance de teinte des matériaux de façades et de toiture sera déterminée en fonction du nuancier communal et en accord avec la commune sur échantillon, avant réalisation.

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront intégralement respectées (cf. copie jointe) ;

Article 4 – Le projet devra respecter en tout point le règlement du PPRN consultable en mairie et sur le site de l'Etat dans l'Ain.

MIRIBEL, le **08 JUL. 2026**

Adjoint en charge de l'aménagement
urbain et de la qualité de vie
Alain IRVAZIAN



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visibles depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne que le dossier peut être consulté en mairie et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire).

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN

Commune de **MIRIBEL**



DOSSIER N° PC00124923A0027M06

Reçu le : 05/05/2026

Adresse des travaux :

0202 route de vancia
01700 Miribel

Pétitionnaire :

SCCV MAS RILLIER

Monsieur FORNAS Thibault

130 Rue Pierre Corneille

69003 Lyon

Objet : Notification d'un arrêté valant autorisation de construire

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint l'arrêté de permis de construire n°**PC00124923A0027M06** que vous avez sollicité le 05/05/2026.

Je vous prie de bien vouloir me transmettre :

- L'imprimé de « **Déclaration d'ouverture de chantier** » en trois exemplaires dès l'ouverture des travaux.
- L'imprimé de « **Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** » en trois exemplaires dès la fin de l'ensemble des travaux par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie.

Je vous rappelle qu'il convient d'afficher ladite autorisation sur le terrain d'assiette de votre projet pendant toute la durée du chantier de manière lisible depuis la voie publique (Article R. 425-15 et A. 424-15 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Dès que la construction est apte à fonctionner selon sa destination, vous devez l'indiquer à la Direction Générale des finances publiques (DGFIP) : Cette démarche devra être réalisée sur le site <https://www.impots.gouv.fr/> depuis votre Espace Particulier/Professionnel, rubrique « Gérer mes biens immobiliers ».

Pour bénéficier du service postal à compter du jour où la construction est occupée vous devez :

- informer la Poste de la nouvelle adresse indiquée dans le cadre ci-dessus ;
- poser une boîte à lettres normalisée en bordure du Domaine Public selon les indications de La Poste ;
- poser une plaque numérique à un endroit visible depuis la voie publique.

Enfin, je vous informe que je transmets ce jour à Monsieur le Préfet copie de l'arrêté de permis de construire (Articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MIRIBEL, le **08 JUL. 2026**

Alain IRVAZIAN

Adjoint en charge de l'aménagement
urbain et de la qualité de vie



PC00124923A0027M06



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ain**

Dossier suivi par : DESCOMBES Manon
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 001249 23 A0027M06 U0109
Adresse du projet : 0202 route de vancia 01700 miribel
Déposé en mairie le : 05/05/2026
Reçu au service le : 05/05/2026
Nature des travaux: 04056 Construction logement collectif, 04057
Construction neuve individuelle

Demandeur :
sccv mas rillier sccv mas rillier
représenté(e) par Monsieur fornas thibault
130 rue pierre corneille
69003 lyon

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Bourg-en-Bresse

Signé électroniquement par
Denis MAGNOL
Le 29/06/2026 à 14:43

**Architecte des Bâtiments de France
Monsieur DENIS MAGNOL**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Miribel - PVAP